



Arrêt

**n° 159 154 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014 par XI, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 25/03/2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique en 2010.

1.2. Le 22 février 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 1^{er} avril 2011.

1.3. Le 27 janvier 2014, il s'est présenté à la permanence de police dans le cadre d'une enquête pour « *possible mariage blanc* » et s'est vu délivrer le jour même un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 159 152 du 22 décembre 2015.

1.4. Le 25 mars 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 159 153 du 22 décembre 2015.

1.5. Le 12 juin 2014, le Procureur du Roi de Charleroi a rendu un avis négatif quant au projet de mariage du requérant. Cependant, le 5 mai 2015, le requérant a épousé une ressortissante belge.

1.6. Le 20 mai 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge en qualité de conjoint de belge.

1.7. Le 3 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« [...] »

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 20/05/2015, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, il produit : un passeport, un extrait acte de mariage, la preuve de paiement de la redevance, un bail enregistré et des attestations de la mutuelle.

L'intéressé ne prouve pas que la personne ouvrant le droit dispose de revenus suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1.111,62€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1.333,94euros). En effet, les revenus de la mutuelle perçu par la personne ouvrant le droit est d'un montant mensuel de 1.123,46€.

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2.

Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 20/05/2015 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...] »

2. Exposé des moyens

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 40ter, alinéa 2 et 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 4, §1er, sous a) et 7, §1^{er}, sous c) de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, de la violation du principe de bonne administration et en particulier de soin, de minutie et de collaboration procédurale, de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Après le rappel du prescrit des articles 40ter et 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 4 et 7 de la directive 2003/86/CE dont ils assurent la transposition et de l'arrêt Chakroun du 4 mars de la Cour de justice de l'Union européenne, il relève que les revenus de son épouse s'élèvent à 1.123,46 euros, soit 200 euros de moins que les 120% du revenu d'intégration sociale. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé, en fonction des besoins de son ménage, les moyens nécessaires pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, conformément au prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, précité. Il conteste le motif de la décision attaquée relevant que n'ayant aucune infirmation relative aux besoins du ménage, il est impossible de s'engager dans un échange avec l'administré. Ainsi, il soutient que cette motivation ne permet pas de comprendre pourquoi les revenus de son ménage sont considérés comme n'étant pas suffisants et estime qu'elle n'est dès lors pas adéquate. Il affirme que la partie défenderesse disposait des éléments utiles (revenus et charges principales du ménage) et lui reproche de ne pas avoir pris ces éléments en considération.

2.2.1. Il prend un second moyen de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; la violation du principe de bonne administration et en particulier de soin et de minutie ».

2.2.2. Il se prévaut de sa vie de famille avec son épouse et estime que la décision attaquée entraîne une ingérence disproportionnée dans celle-ci. Il affirme que son épouse ne peut pas le suivre au pays d'origine dans la mesure où elle bénéficie d'allocations de remplacement de la mutuelle et que celles-ci sont conditionnées à sa présence sur le territoire.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence et de ne pas motiver la décision attaquée à cet égard.

3. Examen des moyens

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 40bis, § 2, de cette même loi, stipule que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. Le requérant ne conteste pas que les revenus de son épouse n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale ainsi que cela est requis par cette disposition en telle sorte qu'il est censé avoir acquiescé à ce motif.

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en

fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Il ressort ainsi expressément de cette disposition que, pour examiner l'existence de moyens nécessaires aux besoins du ménage, la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à la prise de sa décision. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant qui introduit une demande de carte de séjour a parfaitement connaissance tant de sa situation personnelle que de ce qu'il doit établir qu'il dispose de moyens de subsistance pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics en sorte qu'il est tenu d'apporter la preuve des revenus du regroupant, et le cas échéant en cas d'insuffisance de ces revenus, de démontrer que ces revenus permettent de prendre en charge les besoins du ménage. Ainsi, il appartenait au requérant d'apporter spontanément tous les renseignements utiles quant à la situation financière et budgétaire de son ménage, ce qu'il n'a pas fait.

En effet, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation –en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi- d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou de prendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Qui plus est, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi n'impose pas à la partie défenderesse une obligation d'interpeller le requérant avant de prendre une décision à son encontre contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête. Ainsi, s'il entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir un droit de séjour, malgré le fait qu'il ne remplit pas la condition afférente aux ressources suffisantes, stables et régulières, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse à cet égard, démarche que le requérant s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence, de sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir conviée à compléter sa demande à cet égard.

En l'espèce, à l'appui de sa demande, le requérant n'a apporté aucun élément permettant de déterminer les besoins de son ménage et de procéder à un examen de la suffisance des revenus au regard de ceux-ci et le moyen manque en fait en ce que le requérant affirme que la partie défenderesse avait connaissance des charges principales du ménage dans la mesure où ces éléments, par ailleurs non précisés, ne ressortent pas du dossier administratif.

Partant, la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume- Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de cette nature n'est invoqué par le requérant, celui-ci se limitant à indiquer dans sa requête que son épouse ne peut pas le suivre au pays d'origine dans la mesure où elle bénéficie d'allocations de remplacement de la mutuelle et que celles-ci sont conditionnées à sa présence sur le territoire. Dès lors, dans la mesure où cet élément purement financier et, par ailleurs, non étayé, ne saurait constituer un tel obstacle, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision attaquée à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de cette dernière dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que partenaire de Belge.

Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.